

12 Bis Productions
Société coopérative
À responsabilité limitée à capital variable
Siège : 4 rue Jacques Thibaud, 33310 Lormont
RCS « Bordeaux » En cours

STATUTS

Les soussignés :

1. **M^{me} Lauranne SIMPERE**, domiciliée au 4 rue François Villon, 33310 Lormont, née le 20/04/1988 à Clamart (92) ;
2. **M. Thomas DE ALMEIDA**, domicilié au 84 rue Lafontaine, appartement 7, 33800 Bordeaux, né le 09/02/2000 à Amilly (45) ;
3. **M^{me} Anaïs DUBUET**, domiciliée au 21 rue Jean Forton, 33100 Bordeaux, née le 14/03/1991 à Le Creusot (71) ;
4. **M. Adrien SCHIAVONE**, domicilié au 21 rue Jean Forton, 33100 Bordeaux, né le 21/08/1989 à Le Creusot (71) ;
5. **M. Vincent MAYOS**, domicilié au 41 rue Léon Blum, 33300 Bordeaux, né le 14/03/1989 à Paris (75) ;
6. **M. Benjamin FAURE**, domicilié au 13 impasse du Commandant Cousteau, 33310 Lormont, né le 04/06/1981 à Brive la Gaillarde (19) ;
7. **M^{me} Aurélie SPATARO**, domiciliée au 3 Les Jardins de Citon, 33370 Pompignac, née le 26 mai 1984 à Noisy-le-Grand (93) ;

ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la société coopérative à responsabilité limitée à capital variable qu'ils ont décidé de constituer entre eux et toutes les personnes qui viendraient ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

AS LS BF V.M.
~~AS~~ AD AS

PRÉAMBULE

Contexte général

La forme coopérative résonne en nous comme une autre organisation possible de l'entreprise et du travail, où la démocratie de gouvernance, le partage d'idées et d'idéaux, la solidarité entre tous les pôles techniques et artistiques de nos productions audiovisuelles et cinématographiques seront au centre de nos préoccupations.

Historique de la démarche

Pendant sept ans, un collectif d'artistes et de technicien-ne-s s'est formé autour d'un projet associatif : Douze Films. Deux activités se sont alors développées, l'Atelier cinématographique et le Laboratoire d'expérimentation, communiquant entre elles par plusieurs biais.

Les projets menés dans le premier volet inspirent l'écriture de ce que l'on raconte dans les créations du second volet. L'Atelier est un vivier où l'on rencontre des histoires singulières. Nos chemins croisent ceux de jeunes de quartier prioritaire, d'enfants en maison à caractère social, d'ancien-ne-s aux souvenirs innombrables, de plus jeunes qui se questionnent sur l'avenir, d'adolescent-e-s aux luttes animées. Que ce soit auprès de gens en situation de handicap, sous protection judiciaire, avec des élèves, des enfants en décrochage scolaire ou des seniors, ces temps d'ateliers ont suscité l'échange avec des centaines de personnes inspirantes qui nous ont fait part de leur rapport au monde.

Ensuite, le collectif a évolué ensemble dans le champ de l'éducation artistique et culturelle et dans le champ de la création. Au fil des projets, cette équipe technique et artistique s'est consolidée pour former un véritable collectif. Des temps de travail communs, hors Assemblées Générales, appelés "les Conseils Collaboratifs" ont permis de construire des projets de création, sur l'idée d'un-e des membres du collectif, suivi-e par toutes celles et ceux qui souhaitent apporter ses compétences au projet. C'est ainsi que le Laboratoire d'expérimentation s'est créé, face à l'envie de mener des projets ensemble, et aux savoir-faire de chacun-e.

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

Produire, coproduire et réaliser des créations cinématographiques et audiovisuelles inscrites dans une dynamique sociale, sociétale, humaniste et environnementale.

Réaliser des films de commande à visée culturelle, éducative et sociale, répondant à des enjeux de compréhension, de sensibilisation et de démocratisation.

Collaborer avec des acteur·rice·s de la formation audiovisuelle locale pour proposer des interventions à visée professionnelle dans le champ cinématographique.

Un projet en deux étapes :

Soucieux et soucieuses de prendre soin de chaque étape de construction de 12 Bis Productions, nous envisageons une création en deux temps.

AS LS BF
~~AS~~ AD 2 ~~AD~~ VM

D'abord, une SARL coopérative Loi 47, caractérisée par ces éléments :

- Le principe de double qualité : adéquation entre les propriétaires du capital et les bénéficiaires des services de la coopérative ;
- La gestion démocratique : Une personne = Une voix ;
- Un réinvestissement dans l'entreprise d'une partie du résultat.

Dans un second temps de développement de la structure, nous projetons une transformation en SCIC grâce à l'accompagnement de l'URSCOP.

La SCIC associe des personnes physiques ou morales autour d'un projet commun alliant efficacité économique, utilité sociale et sociétale pour développer le territoire.

L'objectif est d'associer plusieurs catégories d'associé-e-s dans une volonté de dirigeance collective. Une Assemblée Générale tous les ans permet de faire voter les catégories sur les différentes décisions.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut coopératif se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

AS LS BF
AD 3 VM

TITRE I.

FORMATION – DÉNOMINATION – OBJET SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORMATION

La coopérative est régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, par les articles L. 231-1 à L. 231-8 du code de commerce relatifs aux sociétés à capital variable, par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée non contredites par les textes précités, ainsi que par les textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La coopérative prend la dénomination de 12 Bis Productions.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : "société coopérative à responsabilité limitée à capital variable".

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège est fixé au 4 rue Jacques Thibaud 33310 Lormont.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par décision extraordinaire des associés ou sur décision de la gérance conformément aux dispositions de l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de la coopérative est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au-delà, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – OBJET – DÉROGATION À L'EXCLUSIVISME

La coopérative a pour objet de contribuer à la satisfaction des besoins économiques ou sociaux de ses membres par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires.

La coopérative remplit son objet au profit de ses membres, notamment :

AS LS BF
~~TOX~~ AO 4 VM

- par la production, la coproduction, la réalisation, la diffusion d'œuvres cinématographiques et de programmes audiovisuels de tous types et de toute durée ;
- par la distribution et la valorisation d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, de tout type, sur tout support, et de toutes formes d'art liées à celle-ci ;
- par des actions de pédagogie et de transmission de savoir et de sensibilisation par l'activité de formations, etc. ;
- par l'organisation de projections publiques ou privées, d'avant-premières et de festivals ;
- ainsi que par toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement et généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Bien que l'objet de la coopérative soit réservé à ses associés, dans le respect de ses intérêts et de ceux de ses associés, elle s'autorise, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 10 septembre 1947 précitée et dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires, à effectuer des opérations entrant dans son objet, de même nature que celles qu'elle effectue avec ses associés, avec des personnes qui n'ont pas la qualité d'associé, dites tiers non-associés.

ARTICLE 6 – ASSOCIÉS

La coopérative comprend au moins trois associés.

Seules peuvent adhérer :

1. les personnes physiques ou morales qui s'engagent à participer directement et activement aux opérations mises en œuvre par la coopérative dans le cadre de son objet ; ces associés sont dits associés coopérateurs ;
2. les personnes physiques y compris les salariés de la coopérative ou les personnes morales qui n'ont pas vocation à recourir aux services de la coopérative ou dont elles n'utilisent pas le travail mais qui entendent contribuer autrement, notamment par l'apport de capitaux ou de compétences, à la réalisation des objectifs de la coopérative ; ces associés sont dits associés non-coopérateurs.

Le nombre des associés non-coopérateurs ne peut être supérieur à quarante-neuf pour cent du nombre total des associés de la coopérative.

La personne qui sollicite son agrément en qualité d'associé, s'engage à souscrire 1 part sociale au minimum.

AS LS BF
~~AS~~ AO 5 VM

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – MONTANT DES PARTS – CAPITAL INITIAL – APPORTS

Le capital est divisé en parts sociales de cent euros (100 €) chacune.

Le capital initial est fixé à la somme de sept mille euros (7000 €).

Ce capital initial correspondant au montant total des souscriptions effectuées par les premiers associés, ayant données lieu à l'attribution de parts sociales libérées de la fraction exigible et attribuées à ces derniers en proportion de leurs apports, à savoir :

- M^{me} Aurélie SPATARO, 13 parts sociales, soit 1300 € ;
- M. Benjamin FAURE, 20 parts sociales, soit 2000 € ;
- M. Vincent MAYOS, 7 parts sociales, soit 700 € ;
- M. Thomas DE ALMEIDA, 2 parts sociales, soit 200 € ;
- M. Adrien SCHIAVONE, 13 parts sociales, soit 1300 € ;
- M^{me} Anaïs DUBUET, 2 parts sociales, soit 200 € ;
- M^{me} Lauranne SIMPERE, 13 parts sociales, soit 1300 €.

Soit un total de 70 parts sociales qui représentent le capital initial de sept mille euros.

La fraction libérée de ces parts représente la somme de 7000 € qui a été déposée, avant la signature des présentes, au compte bancaire ouvert au nom de la société en formation auprès de l'agence Crédit Coopératif située au 51 Quai de Paludate, 33800 Bordeaux ainsi qu'en atteste le certificat établi par cet établissement.

ARTICLE 8 – LIBÉRATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont libérées lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale ; la libération du surplus doit intervenir dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de leur souscription, dans la proportion et aux dates fixées par la gérance dont les appels sont notifiés aux associés.

Tout associé peut se libérer par anticipation.

La coopérative a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles à l'égard d'un associé. En ce cas, l'associé est radié de la liste des associés après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à défaut de paiement dans les trois mois.

Les parts émises en contrepartie d'apports en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

AS LS BF
AD 6 VM

ARTICLE 9 – CAPITAL – AUGMENTATION – RÉDUCTION

Le capital social est variable.

Il est augmenté lors de chaque nouvelle adhésion du montant de la souscription.

Par ailleurs, il peut être également augmenté par la transformation des distributions en parts sociales ou par l'incorporation d'une fraction des réserves disponibles, en application des dispositions des articles 37 et 38 des présents statuts. L'augmentation peut aussi résulter d'une décision extraordinaire des associés pour renforcer les capitaux propres ou pour faire face à des besoins supplémentaires de financement. Ces diverses augmentations s'imposent aux associés sous réserve des dispositions de l'alinéa qui suit.

Les décisions des assemblées générales, ne peuvent obliger un associé à détenir un nombre de parts supérieur à une fois le nombre minimal exigé pour adhérer.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 précitée, le capital social de la coopérative n'est pas limité à un montant maximal.

Le capital peut être réduit par la démission, la radiation ou l'exclusion d'associés ou l'imputation des pertes sociales ; toutefois, il ne peut être réduit à une somme inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Lors de la réunion annuelle d'approbation des comptes du dernier exercice clos, l'assemblée générale prend acte du montant du capital social atteint à la clôture de l'exercice écoulé et la variation enregistrée par rapport à celui de l'exercice précédent.

Les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital, du fait des adhésions nouvelles, des souscriptions complémentaires de parts sociales, des reprises partielles des apports, des retraits, des exclusions ou des radiations d'associés autres que les mandataires sociaux, ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication.

ARTICLE 10 – NATURE DES PARTS – CESSION

Les parts sont nominatives et indivisibles à l'égard de la coopérative.

Elles sont transmissibles sous réserve d'agrément. Ce dernier est requis quelle que soit la nature de la transmission y compris en cas d'apport dans le cadre d'une fusion, d'une scission, d'un échange ou d'une adjudication volontaire ou forcée.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la coopérative. À défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la coopérative.

AS LS BF
~~AD~~ AD 7 VM

Les parts sociales donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée.

Elles ne peuvent être transmises de quelque manière que ce soit, qu'à des personnes entrant dans les prévisions de l'article 6 des présents statuts et sous réserve du respect des limitations légales reproduites audit article.

Sauf dispense éventuelle prévue par les présents statuts et applicable aux seuls associés, la transmission n'est opposable à la coopérative que si elle est agréée par elle dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.

À cet effet, le projet de cession est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance convoque l'assemblée des associés ou consulte ces derniers par écrit afin de délibérer sur le projet de cession, notamment sur l'agrément du cessionnaire. Cette consultation peut être remplacée par l'accord de tous les associés exprimés dans un acte unique dont l'acte de cession lui-même.

L'agrément, comme le refus d'agrément, est notifié au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sauf si la décision a été prise dans un acte unique dont un exemplaire est remis au cédant.

Si dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications par le cédant de son projet aux associés, la coopérative n'a pas fait connaître la décision des associés, la cession est réputée être autorisée.

En cas de refus d'agrément et si le cédant ne renonce pas à la cession, la société doit réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts sociales de l'associé et procéder à leur remboursement.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

Pour être opposable à la coopérative qui a donné son agrément au projet de cession ou n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, toute cession doit être notifiée au siège social, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt, soit par la signification de l'acte par huissier ou par l'acceptation de la coopérative par l'intermédiaire de la gérance, dans un acte authentique.

ARTICLE 10 BIS : RÉMUNÉRATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont rémunérées au taux fixé par l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice. Ce taux est fixé dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 précitée.

AS LS BF
~~AS~~ AD 8 VM

Si le solde de l'excédent d'exploitation après dotation de la réserve légale est insuffisant pour verser la totalité de l'intérêt, le complément nécessaire ne peut en aucune façon être prélevé sur les réserves ou sur les résultats des exercices suivants ; les sommes disponibles, mais insuffisantes, sont réparties entre les associés, au prorata de leur part de capital.

AS LS BF
AD 9 VM

TITRE III.

ADMISSION – SORTIE – RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

ARTICLE 11 – ADMISSION

L'admission des nouveaux associés est soumise à une décision d'agrément.

Seules peuvent être admises les personnes physiques ou morales remplissant les conditions fixées à l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 12 – AGRÉMENT

L'agrément est décidé par la gérance si celle-ci est composée de trois personnes au moins ; à défaut, la décision est prise par l'assemblée générale.

L'organe ayant le pouvoir d'agrérer, n'a pas à donner les motifs de son refus éventuel.

Par sa demande d'admission, le candidat s'oblige à respecter les dispositions des statuts, les décisions des assemblées et à se soumettre aux règles de discipline communes. À défaut, il encourt l'exclusion.

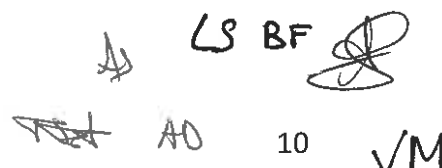
ARTICLE 13 – RETRAIT – RADIATION – EXCLUSION

Tout associé a le droit de se retirer de la coopérative à l'issue d'une période de préavis de trois mois qui suit la réception par la coopérative de sa décision de retrait notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé est radié lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions prévues aux présents statuts. Entraîne aussi la radiation et sans que cette liste soit limitative, le décès, l'incapacité, la non libération des parts dans les trois mois de la mise en demeure adressée par lettre recommandée par la coopérative si toutefois celle-ci renonce à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles ou la perte d'une ou plusieurs des qualités substantielles en vertu desquelles l'agrément a été accordé.

Tout associé peut être exclu par une décision de l'organe compétent pour statuer sur les agréments, pour raison grave ou en cas d'infraction aux présents statuts. L'associé dont l'exclusion est envisagée est convoqué à la réunion de l'organe compétent dont l'ordre du jour comporte l'examen de cette exclusion ; les griefs qui lui sont reprochés, lui sont notifiés dans la lettre de convocation.

Lorsque la décision d'exclusion n'est pas prise par l'assemblée des associés, l'associé exclu a le droit de faire appel devant cette dernière lors de sa plus prochaine réunion. Il notifie sa demande à la coopérative par lettre recommandée dans le délai de quinze jours qui suit la réception par lui de la décision de son exclusion.

 LS BF
AD 10 VM

Le retrait prend effet à l'issue de la période de préavis. L'exclusion intervient à la date d'expiration de tout recours. La radiation est effective dès son prononcé. Ces événements entraînent d'une part, l'annulation des parts sociales détenues par les associés concernés, à leur valeur nominale et d'autre part, la liquidation de leurs droits et de leurs obligations pécuniaires, afin de déterminer avec précision le solde qui leur est dû.

Le retrait d'un associé, sa radiation ou son exclusion ne peut avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous du seuil minimal visé à l'article 9 des présents statuts. Lorsque le capital se situe à son montant minimal et ne peut être réduit, les retraits, radiations ou exclusions ne peuvent prendre effet par ordre d'ancienneté de la décision correspondante, que dans la mesure où des souscriptions nouvelles permettent le maintien de ce montant.

Tant que la perte de la qualité d'associé n'est pas effective, l'associé continuera d'exercer les droits attachés à ses parts. Toutefois, l'exclusion même non encore définitive prive l'associé exclu du droit d'utiliser les services de la coopérative.

Quel que soit le motif du retrait (démission, radiation, exclusion), l'ancien associé doit honorer les engagements contractés avec la coopérative qui sont en cours de traitement au moment où il est mis fin à sa qualité d'associé. Aucun remboursement ne peut être envisagé avant l'issue complète de ces engagements.

ARTICLE 14 – LIQUIDATION DES DROITS PÉCUNIAIRES

Le retrait, la radiation ou l'exclusion d'un associé, lui ouvre droit ou à ses héritiers, le cas échéant, au remboursement de ses parts à leur valeur nominale, diminué le cas échéant de la fraction non-libérée. L'associé ou ses héritiers ne peuvent, en aucun cas, prétendre à une partie de l'actif social sauf, aux ristournes coopératives éventuelles décidées par l'assemblée générale et, le cas échéant, à l'intérêt aux parts non encore versé.

Le montant des sommes dues à l'associé sortant est réduit le cas échéant, d'une part, de sa contribution aux pertes inscrites au bilan de l'exercice du retrait, de la radiation ou de l'exclusion et d'autre part, du montant de toutes ses dettes à l'égard de la coopérative.

La coopérative se réserve un délai de cinq ans au maximum pour régler ces sommes.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIÉ


La responsabilité de chaque associé dans le passif de la société est limitée à sa quote-part du capital social.

L'associé qui cesse de faire partie de la société reste tenu dans la limite ci-dessus indiquée, pendant cinq ans, envers ses coassociés et envers les tiers, de toutes les dettes et de tous les engagements de la coopérative contractés avant sa sortie.

AS LS BF
~~AS~~ AD 11 VM

ARTICLE 16 – POURSUITE DE L'ACTIVITÉ

La coopérative ne sera pas dissoute par la mort, le retrait, la radiation, l'exclusion, l'incapacité, la dissolution, le redressement ou la liquidation judiciaire ou la cessation d'activité de l'un des associés. Elle continuera de plein droit entre les associés restants.

~~TSB~~ AD LS BF 
AD 12 VM

TITRE IV.

ADMINISTRATION DE LA COOPÉRATIVE

ARTICLE 17 – GÉRANCE – PREMIER(S) GÉRANT(S)

La coopérative est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, nommés pour une durée de 5 ans, par décision de l'assemblée générale ordinaire. Leur mandat est renouvelable sur décision de cette même assemblée.

Seules les personnes physiques ayant la qualité d'associé à titre personnel ou celle de président, de président du conseil d'administration, de directeur général, de membre du directoire, de gérant d'une société ayant elle-même la qualité d'associé de la coopérative, peuvent être nommées à la gérance.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions à charge de prévenir 3 mois à l'avance par lettre recommandée le ou les autres gérants. Suite à la ou aux démissions, s'il ne reste qu'un seul gérant, celui-ci convoque l'assemblée générale pour la nomination d'un ou plusieurs autres gérants.

Lorsque tous les gérants sont démissionnaires, ils doivent convoquer une assemblée générale en vue de la nomination de leurs remplaçants qui met fin à leur mandat ; cette même obligation s'impose au gérant unique démissionnaire, son mandat prenant fin par la nomination de son remplaçant.

Les gérants sont révocables par l'assemblée générale ordinaire même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour. La décision doit être motivée et justifiée. Les gérants peuvent également être révoqués par décision de justice pour motif légitime.

Le ou les premiers gérants sont nommés par acte séparé sitôt la signature des présents statuts.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Sous les réserves prévues ci-dessous, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la coopérative et la représenter en toutes circonstances vis-à-vis de tiers et de toutes administrations, dans les limites de l'objet social et des décisions de l'assemblée générale.

Les gérants ont tous les mêmes pouvoirs et peuvent agir séparément ; toutefois, les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être arrêtés par tous les gérants.

Dans l'intérêt de la coopérative, chacun des gérants peut s'opposer à toute opération entreprise par un ou plusieurs autres gérants avant que celle-ci ne soit conclue, en notifiant son opposition motivée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

AS LS BF
AD 13 VM

Limitation des pouvoirs de la gérance

La gérance ne peut sans y être autorisée par une décision de l'assemblée générale ordinaire :

- aliéner ou disposer des droits et biens immobiliers de la société ;
- réaliser des opérations de prêts, d'avals ou de cautions d'un montant supérieur à 12 000 € ;
- prendre des participations dans d'autres sociétés, contracter des emprunts ou faire des investissements d'un montant annuel supérieur à celui autorisé par l'assemblée annuelle des associés.

Tout manquement de la gérance à ses obligations légales et statutaires peut l'exposer à la sanction de l'assemblée générale convoquée spécialement ou non à cet effet, à la réparation judiciaire du préjudice subi par la coopérative et constituer un juste motif de révocation.

La répartition des pouvoirs de la gérance et les limites éventuelles de ses pouvoirs, sont inopposables aux tiers sauf si, vu les circonstances, ils ne pouvaient les ignorer.

ARTICLE 19 – DÉLÉGATIONS

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs ; donnée sans indication de durée, elle peut être retirée à tout moment par le ou les gérants.

Si une ou plusieurs délégations sont faites dans des domaines où les manquements peuvent entraîner une responsabilité pénale, la gérance ne sera dégagée de cette responsabilité que si les délégataires qu'elle a nommés ont les compétences, l'autorité et les moyens nécessaires à l'exercice des fonctions déléguées.

ARTICLE 20 – RÉMUNÉRATION

Les fonctions de gérant sont gratuites ; elles ouvrent droit au remboursement sur justificatifs des frais engagés à l'occasion de leur exercice.

L'assemblée générale peut décider d'allouer une indemnité compensatrice du temps que le ou les gérants consacrent à l'exercice de ces fonctions. L'assemblée générale fixe chaque année une somme globale au titre de cette indemnité ; lorsqu'il y a plusieurs gérants, ils se répartissent cette somme entre eux.

Au lieu et place de l'indemnité compensatrice visée ci-dessus, l'assemblée générale peut allouer à la gérance une rémunération. Si cette rémunération est déterminée au prorata des opérations effectuées par la coopérative ou des excédents dégagés, l'assemblée prévoit pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, le maximum de la rétribution annuelle.

AS LS BF
VM
14 VM

ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA COOPÉRATIVE ET SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS

Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la coopérative et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial présenté à l'assemblée générale annuelle par la gérance ou le commissaire aux comptes lorsqu'il existe.

Ce rapport comprend les conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la coopérative.

Les conventions que l'assemblée générale n'approuve pas, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la coopérative.

Lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues avec un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée générale.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales, ni à celles qui ont pour objet la mise en œuvre des présents statuts.

ARTICLE 22 – RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Le ou les gérants, sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la coopérative ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, des violations des statuts et des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement soit s'ils représentent un dixième du nombre des associés, en chargeant un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

AS LS BF
AS
15 VM

TITRE V.

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 – MODES DE PRISE DES DÉCISIONS

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite ou par l'accord unanime des associés exprimé dans un acte.

Les décisions régulièrement prises en assemblée ou par consultation écrite, obligent tous les associés, même absents ou non participants ou dissidents, à l'exception de celles qui augmentent leurs engagements.

Doivent obligatoirement être prises en assemblée les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- la nomination ou la révocation des gérants ;
- les augmentations et les réductions du capital non consécutives aux entrées et aux sorties d'associés ;
- les opérations de fusion ou de scission impliquant la coopérative ;
- la transformation de la coopérative en une autre forme de société.

Seuls les associés inscrits au jour de la convocation de l'assemblée ou de l'envoi de la consultation écrite ou de la signature de l'acte unique peuvent participer aux décisions.

ARTICLE 24 – NATURE DES DÉCISIONS


Les décisions collectives sont ordinaires ou extraordinaires.

Sont ordinaires celles qui ont pour but de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sur l'autorisation à la gérance d'effectuer les actes soumis à l'accord préalable des associés prévu aux présents statuts, sur la nomination, le renouvellement ou la révocation des gérants, sur la nomination des réviseurs et le cas échéant du ou des commissaires aux comptes et toutes autres dans la mesure où elles n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Sont extraordinaires les décisions collectives qui ont pour objet de modifier les statuts. Toutefois, la gérance peut décider de mettre les statuts en conformité avec les dispositions impératives de la loi et des règlements ainsi que de déplacer le siège social dans un autre lieu du territoire français ; les décisions de la gérance doivent être ratifiées par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 25 – NOMBRE DE VOIX – MAJORITÉ – QUORUM

Pour les prises de décision, chaque associé coopérateur ou non-coopérateur dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient. Toutefois, les associés non-coopérateurs

AS LS BF 
~~HA~~ AD 16 VM

ne peuvent détenir ensemble plus de 49 % du total des droits de vote sans que les droits des associés non-coopérateurs qui ne sont pas des coopératives puissent excéder la limite de 35 %.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité des voix détenues par les associés de la coopérative. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés ou ayant participé à la consultation écrite.

Pour les décisions extraordinaires, l'assemblée délibère si les associés présents ou représentés détiennent au moins deux-tiers du total des voix ; cette même proportion est exigée pour la validité de la consultation écrite. À défaut de cette proportion minimale, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et l'assemblée délibère ou la consultation écrite est valable si les associés présents ou représentés ou qui participent à la consultation écrite détiennent la moitié au moins du total des voix. Dans l'un et l'autre cas, les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix possédées par les associés présents ou représentés à l'assemblée ou participant à la consultation écrite.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et sous réserve des dispositions des articles 3 et 24 des présents statuts, le déplacement du siège social est décidé à la majorité des voix détenues par les associés et la décision d'incorporer une fraction des réserves disponibles au capital est adoptée à la majorité des voix détenues par les associés de la coopérative.

Si la décision résulte d'un acte, tous les associés doivent avoir exprimé leur accord quelle que soit la nature, ordinaire ou extraordinaire, de la décision.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 26 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – NATURE ET COMPÉTENCES

L'assemblée générale est ordinaire ou extraordinaire selon la nature des questions inscrites à l'ordre du jour. Elle est qualifiée d'assemblée générale mixte lorsque l'ordre du jour comporte des questions impliquant des décisions ordinaires et extraordinaires.

1. *L'assemblée générale ordinaire* délibère et statue souverainement sur les questions relevant d'une décision ordinaire.

Elle doit être réunie au moins une fois par an dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, elle est dite « assemblée générale annuelle ». Le délai de tenue de cette assemblée peut être prorogé, à la demande du gérant, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

L'assemblée générale annuelle entend le compte rendu de l'activité de la coopérative au cours du dernier exercice clos et les perspectives d'avenir ou le cas échéant le rapport de gestion, et le rapport spécial sur les conventions réglementées établis par la gérance et prend connaissance des comptes annuels qui lui sont présentés.

AS LS BF
~~ASA~~ AD 17 VM

Elle statue sur ces rapports et peut couvrir toute nullité encourue par une convention conclue sans son autorisation préalable.

Elle discute et statue sur les comptes. Si elle les approuve, elle fixe la répartition des résultats qu'ils font apparaître.

Elle prend acte des augmentations et des diminutions du capital consécutives aux adhésions ou aux sorties d'associés et constate le montant du capital social atteint à la clôture de l'exercice écoulé et sa variation par rapport à celui de l'exercice précédent.

Elle nomme et révoque les gérants, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes et les réviseurs.

Elle confère à la gérance les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles et statue, s'il y a lieu, en dernier ressort sur les exclusions.

Elle peut fixer le montant des emprunts ou des investissements au-delà duquel l'autorisation préalable d'une assemblée générale ordinaire est nécessaire pour que la gérance puisse réaliser l'opération envisagée.

L'assemblée générale ordinaire peut être réunie à tout autre moment que l'assemblée générale annuelle afin de statuer sur les questions dont l'examen ne peut attendre la prochaine réunion de cette dernière.

L'assemblée générale ordinaire statue sur la demande de la gérance pour l'autoriser à effectuer les opérations suivantes :

- aliéner ou disposer de ses droits et biens immobiliers ;
- réaliser des opérations de prêts, d'avaux ou de cautions d'un montant supérieur à 12 000 € ;
- prendre des participations dans d'autres sociétés, contracter des emprunts ou faire des investissements d'un montant annuel supérieur à celui autorisé par l'assemblée générale annuelle.

2. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, proroger la durée de la coopérative, la dissoudre par anticipation ou la transformer dans les conditions prévues aux présents statuts.

Elle décide des augmentations éventuelles du capital autres que celles liées aux adhésions nouvelles ou à la transformation de ristournes coopératives en parts sociales. Ses décisions s'imposent aux associés dans la limite du nombre maximal de parts sociales au-delà duquel ils n'ont plus d'obligation de souscrire de nouvelles parts en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 9 des présents statuts.

AS
~~AS~~ CS BF
AD 18 VM

ARTICLE 27 – REPRÉSENTATION – MODALITÉS DE PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout associé titulaire de parts sociales a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou en se faisant représenter par un mandataire choisi parmi les associés.

Le mandataire doit justifier d'un mandat écrit. Le mandat donné pour une assemblée générale est valable pour l'assemblée générale réunie sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Lorsque le mandat écrit est sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable pour l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par la gérance et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le représentant légal d'une personne morale associée qui ne peut assister à l'assemblée, peut déléguer son pouvoir de représentation à la personne de son choix et justifier de cette délégation au plus tard lors de la réunion de l'assemblée générale.

ARTICLE 28 – CONVOCATION – ORDRE DU JOUR – QUESTIONS ÉCRITES

L'assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance par le gérant ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs. En cas de carence de la gérance, elle est convoquée par le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un. À défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Plusieurs associés représentant le dixième au moins du nombre total des associés peuvent demander la réunion d'une assemblée sur un ordre du jour. La gérance est tenue par cette demande ; toutefois, elle peut compléter les points de l'ordre du jour proposé.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes peut convoquer l'assemblée générale à la seule fin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant ; dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée est réduit à huit jours.

Les convocations sont faites par lettre recommandée ou par courriel si l'associé a accepté ce mode de convocation, avec indication de l'ordre du jour ; les questions qui y sont inscrites sont libellées de telle sorte que leur portée et leur contenu apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Plusieurs associés représentant le vingtième au moins du nombre total des associés peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour des points ou des projets de résolutions qui sont portés à la connaissance des autres associés.

AS
LS BF
AD 19 VM

À compter de la convocation et jusqu'à 48 heures avant la tenue de l'assemblée, tout associé peut poser des questions par écrit auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pour l'assemblée générale annuelle, la convocation est accompagnée du compte rendu de l'activité de la coopérative au cours du dernier exercice clos et les perspectives d'avenir ou le cas échéant, le rapport de gestion, du bilan, du compte de résultat, de l'annexe ainsi que du texte des résolutions proposées et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

L'inventaire comptable n'est pas joint à la convocation mais tenu à la disposition des associés au siège social pendant un délai de quinze jours avant l'assemblée ; les associés ne sont pas autorisés à en prendre copie.

Toute décision prise en violation des dispositions des deux alinéas précédents, peut être annulée par décision de justice.

Pour toute autre assemblée générale, la convocation est accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et, le cas échéant, de celui du commissaire aux comptes. Ces mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

ARTICLE 29 – TENUE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée générale est réunie au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants.


Il est établi une feuille de présence qui indique les noms et prénoms des membres présents ou représentés avec indication pour ces derniers du nom de leur mandataire ; cette feuille est signée par tous les participants en leur propre qualité et, le cas échéant, en qualité de mandataire de la personne qu'ils représentent. Cette feuille est certifiée exacte par le président de la réunion ou le bureau, selon le cas.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour sauf le droit pour les associés de révoquer le ou les gérants, et de procéder à leur remplacement.

ARTICLE 30 – CONSULTATION ÉCRITE – ACCORD DE TOUS LES ASSOCIÉS DANS UN ACTE

Sous les réserves prévues à l'article 23 des présents statuts, toutes les décisions collectives peuvent être prises par consultations écrites dont seule la gérance peut avoir l'initiative ; les règles de quorum et de majorité fixées pour les assemblées générales s'appliquent. Sous les mêmes réserves de l'article 23 précité, elles peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou authentique.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée.

AS LS BF 
~~TSDA~~ AD 20 VM

Les associés disposent de quinze jours au moins, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

ARTICLE 31 – PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la nature de l'assemblée, la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président et, le cas échéant, des autres membres du bureau, les nom et prénom des associés présents et représentés sauf si une feuille de présence a été établie, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, la majorité et, le cas échéant, le quorum requis pour leur adoption et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite ou d'accord unanime des associés dans un même acte, il en est fait mention dans le procès-verbal établi à cet effet.

Les réponses aux consultations écrites sont annexées au registre visé ci-dessous de manière à ce qu'elles puissent être consultées en même temps que celui-ci. Il en est de même pour l'acte constatant l'accord unanime des associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants sur un registre coté et paraphé ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes aux originaux, par un seul gérant.

ARTICLE 32 – DROIT DE COMMUNICATION


A. Droit de communication préalable à une assemblée générale

Quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, la gérance doit communiquer aux associés, par lettre ou par courriel à ceux qui l'ont accepté, les documents suivants concernant l'exercice écoulé :

- a) les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- b) le rapport de la gérance ;
- c) le texte du projet des résolutions ;
- d) le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.

L'inventaire comptable est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Pour toute assemblée générale autre qu'annuelle, ordinaire ou extraordinaire, selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'assemblée générale annuelle, sont communiqués aux associés, le texte du projet des résolutions, le rapport de la gérance si elle en a établi un, et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

AS LS BF 
~~AS~~ AD 21 VM

B. Droit de communication permanent

Tout associé a le droit d'obtenir communication, au siège social, des documents suivants des trois derniers exercices :

- ceux visés aux a), b) et c) le cas échéant, du A. du présent article ;
- l'inventaire comptable ;
- les procès-verbaux des assemblées ;
- les feuilles de présence à ces assemblées y compris les pouvoirs qui y sont annexés.

Le droit de communication permanent peut être exercé à toute époque, au siège social ou au lieu de la direction administrative. L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux. Le droit de communication emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire comptable.

TITRE VI.

EXERCICE – COMPTABILITÉ

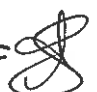
ARTICLE 33 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé entre la date de constitution de la coopérative et le 31 décembre 2025.

ARTICLE 34 – COMPTABILITÉ

Il est établi, à la fin de chaque année sociale, un inventaire comptable contenant l'indication des biens immobiliers et mobiliers et la situation active et passive de la coopérative. Ces documents, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il existe, et communiqués aux associés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

AS LS BF 
~~AS~~ AD 22 VM

TITRE VII.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 35 – AFFECTATION DES EXCÉDENTS D'EXPLOITATION

L'excédent d'exploitation diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, est réparti ainsi qu'il suit :

1°- 15 % au moins, sont affectés à une réserve dite réserve légale, jusqu'à ce que son montant soit égal au niveau le plus élevé atteint par le capital social depuis la constitution de la coopérative ;

2°- La fraction nécessaire est ensuite utilisée pour servir l'intérêt aux parts sociales en application et sous les réserves des dispositions de l'article 10 bis des présents statuts ;

3° - Le solde, s'il existe, est affecté à la dotation d'une ou plusieurs réserves facultatives.

ARTICLE 36 – AFFECTATION DES PERTES - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

En cas de pertes, l'assemblée annuelle peut décider soit leur répartition immédiate entre ces derniers au prorata de leurs opérations avec la coopérative, soit leur imputation sur les réserves disponibles ou sur le capital social, soit leur report à nouveau.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la coopérative.

La résolution adoptée par les associés doit être publiée.

ARTICLE 37 – TRANSFORMATION DES DISTRIBUTIONS EN PARTS SOCIALES

L'assemblée générale annuelle peut décider de transformer en parts sociales tout ou partie de la rémunération servie aux parts sociales ainsi que tout ou partie des ristournes coopératives qui résultent de ses décisions d'affectation du résultat. Les montants insuffisants pour former une part sont versés aux associés concernés.

Pour chaque associé, cette transformation s'applique dans la limite du montant maximal du capital qu'il est susceptible de détenir par application des dispositions de l'article 9, 4^e alinéa des présents statuts ; au-delà de cette limite, elle ne s'applique qu'avec son accord exprès.

AS
LS BF
~~AS~~ AS 23 VM

ARTICLE 38 – IMPARTAGEABILITÉ DES RÉSERVES – INCORPORATION AU CAPITAL

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent pas être incorporées au capital.

AS
~~AS~~ LS BF ~~BF~~
AD 24 VM

TITRE VIII.

CONTRÔLE DE LA COOPÉRATIVE

ARTICLE 39 – RÉVISION COOPÉRATIVE

Lorsque les seuils fixés par le décret n° 2015-800 du 1^{er} juillet 2015 sont atteints, la gérance inscrit à l'ordre du jour d'une assemblée générale, la nomination d'un réviseur titulaire et celle d'un réviseur suppléant choisis parmi les réviseurs agréés, en vue de la mise en œuvre de la révision coopérative prévue aux articles 25-1 à 25-4 de la loi du 10 septembre 1947 précitée.

La révision coopérative est destinée à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative au regard des principes coopératifs et de l'intérêt des associés.

Elle doit intervenir au moins une fois tous les cinq ans. Toutefois, ce délai ne s'impose pas lorsqu'elle est demandée par le dixième au moins des associés ou par le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire. Elle est également obligatoire lorsque trois exercices consécutifs sont déficitaires ou lorsque les pertes constatées au cours de l'exercice écoulé s'élèvent à la moitié au moins du capital le plus élevé atteint depuis la création de la coopérative.

Le réviseur effectue sa mission conformément aux dispositions légales et réglementaires précisées au cahier des charges de la révision applicable, élaboré par le Conseil supérieur de la coopération.

Le rapport de révision est mis à la disposition des associés pendant le délai de 15 jours qui précède l'assemblée générale se tenant après la remise du rapport à la gérance et fait l'objet d'une présentation et d'une discussion au cours de cette assemblée.

ARTICLE 40 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la coopérative atteint deux des trois seuils prévus par l'article R. 221-5 du code de commerce, l'assemblée générale désigne pour six exercices un commissaire aux comptes chargé de remplir la mission de surveillance prescrite par le code de commerce. Sa mission expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice à compter de celui de sa nomination.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, l'assemblée désigne un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ce dernier.

AS LS BF
AS 25 VM

TITRE VIII.

TRANSFORMATION – PROROGATION – LIQUIDATION

ARTICLE 41 – TRANSFORMATION

Si la coopérative vient à comprendre plus de cent membres, elle devra, dans le délai d'un an, être transformée en société d'une autre forme. À défaut, elle sera dissoute, à moins que dans ce délai le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des associés.

L'adoption de la forme juridique de société en commandite simple ou par actions ou de société en nom collectif ne peut être réalisée du fait que l'une ou l'autre aurait pour effet de rompre l'égalité de traitement entre les associés ce qui est contraire aux principes coopératifs et aux règles qui régissent les coopératives.

La transformation en société non coopérative est faite aux conditions et formes prévues par l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947 précitée.

ARTICLE 42 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la coopérative, la gérance est tenue de provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé pourra, huit jours après une mise en demeure de la coopérative adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, solliciter du président du Tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision prévues ci-avant.

La prorogation ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf années.

Lorsque la prorogation n'a pas été décidée avant la date d'expiration de la société, il peut être procédé à une régularisation de la situation dans les conditions et formes prévues au dernier alinéa de l'article 1844-6 du code civil.

AS
LS BF
AD
26 VM

ARTICLE 43 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

À l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014.

ARTICLE 44 - ADHÉSION À LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES SCOP

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est à Paris 17^e, 30 rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

ARTICLE 45 - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, et susceptibles d'appel devant la cour d'appel de Paris.

AS
LS BF
AD 27 VM

TITRE IX.

DIVERS

ARTICLE 44 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le cas échéant, un règlement intérieur complète et précise les dispositions des présents statuts et fixe les procédures qui règlent l'activité de la coopérative liée à son objet.

Il a la même force obligatoire que les statuts.

Le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale et modifié par elle.

ARTICLE 45 – LITIGES

Toutes contestations entre les associés et la société seront jugées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 46 – RESPECT DE LA LOI

La coopérative est tenue de mettre à la disposition des services du ministre en charge du secteur auquel elle appartient ou des personnes que celui-ci peut désigner, toutes justifications utiles permettant de vérifier qu'elle fonctionne conformément à la loi du 10 septembre 1947.

ARTICLE 47 – REPRISE DES ENGAGEMENTS – PERSONNALITÉ MORALE



Pour les besoins de la constitution de la coopérative M. Benjamin Faure a, pour le compte de la coopérative en formation :

1) ouvert un compte bancaire au nom de la coopérative en formation à l'agence Crédit Coopératif auprès de laquelle ont été déposés les fonds provenant de la libération des parts sociales souscrites ;

La signature des présentes emporte reprise de ces engagements par la coopérative dès que celle-ci sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

La coopérative jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la Gérance est expressément habilitée à passer et souscrire dès ce jour, pour le compte de la coopérative en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet et conformes à l'intérêt social et qui ne dépassent pas ses pouvoirs.

AS LS BF 
 AD 28 VM

Après l'immatriculation de la coopérative au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée des associés et au plus tard lors de l'assemblée générale annuelle qui statuera les comptes du premier exercice social ; par cette approbation, ils seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la coopérative.

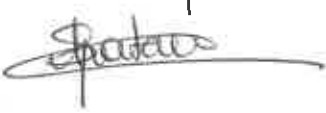
ARTICLE 48 – POUVOIRS


Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour procéder à toutes les formalités légales en vue de la constitution de la coopérative.

Fait à Lormont, le 2 septembre 2024


En trois exemplaires originaux
dont un pour l'enregistrement,
un pour le greffe du TC
et un pour les archives sociales

Identité des signataires et signature par les représentants légaux ou mandataires spéciaux

Juelie Spataro


Louanne Simpere


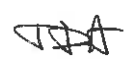
Benjamin Faure


Amaïs DUBUET


Adrien SCHIAVONE


Vincent Mayos


Thomas DE ALMEIDA


AS LS BF
 AD 29 VM
